

# CONSEIL MUNICIPAL DE VOUZAN

## PROCÈS VERBAL

### Séance du 26 juillet 2021

Le Conseil municipal de cette commune dûment convoqué, s'est déroulé en session ordinaire à la salle du conseil de Vouzan sous la présidence de Thierry Hureau, Maire.

Date de convocation : 19 juillet 2021. Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : Kévin Branlé, Brigitte Brocheton, Patricia Charannat, Christelle Dulau, Héléne Ferro, Thierry Guillaume, Pierre Léger, France Stivil.

Excusées : Guy Louchart (pouvoir à Pierre Léger), Guillaume Périn (pouvoir à Kévin Branlé), Delphine Laizet (pouvoir à Thierry Hureau), Christian Geardrix, Cyril Jigorel.

Absent : Christophe Trillaud.

Est également présente Nathalie Montigny en qualité de secrétaire.

Le quorum est atteint.

La séance débute à 20h04, il est ensuite procédé selon l'ordre du jour.

#### Ordre du jour

- Désignation d'un secrétaire de séance,
- Approbation du Procès-verbal de réunion du 8 Juin 2021,
- Fixation du prix du repas scolaire Année 2021-2022 - Tarifs sociaux - Nouvelle délibération,
- Adhésion à la Convention de participation pour le risque de Prévoyance,
- Délibération relative à l'organisation au temps de travail,
- Micro-Crèche - demande de subvention,
- Délégation de signature des actes d'urbanismes concernant les Certificats d'Urbanismes informatifs et des travaux entrepris par le Maire à titre personnel,
- Questions diverses.

#### Désignation d'un secrétaire de séance

Pierre Léger est désigné secrétaire de séance.

## Approbation des Procès-verbaux des réunions du 8 juin 2021

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 12

## Fixation du prix du repas scolaire Année 2021-2022 - Tarifs sociaux – Nouvelle délibération

Un courrier du député Thomas Mesnier rappelle aux communes la possibilité de bénéficier d'une aide permettant de proposer des tarifs aménagés pour les repas des enfants de familles à faibles revenus.

La nouvelle version de cette aide concerne désormais la commune de Vouzan et peut aller jusqu'à 3 € par repas. Cette aide concerne les enfants scolarisés à Vouzan.

→ La commune de Sers n'a pas encore communiqué sa position sur cette convention.

La convention est d'une durée de 3 ans. La commune peut se retirer du dispositif à n'importe quel moment. A l'issue de ces trois ans, elle peut être reconduite si l'état la maintient. A défaut on pourra définir de nouveaux tarifs modulés ou revenir au tarif actuel.

Les tarifs proposés ci-dessous, en fonction du quotient familial, doivent ensuite être validés l'ASP :

Quotient familial	< 900 €	< 1200 €	< 1400 €	> 1401 €
Tarif proposé	0,50 €	0,75 €	1,00 €	2,50 €

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 12

## Adhésion à la Convention de participation pour le risque de Prévoyance

Ce point fait suite à la demande de prospection faite au centre de gestion pour l'offre de prévoyance pour le personnel communal.

Le minimum légal de participation est de 11 €. Monsieur le Maire propose une participation à hauteur de 15 €.

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 12

## Délibération relative à l'organisation au temps de travail

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés l'organe délibérant depuis la loi du 6 Août 2019. Cette loi de transformation de la fonction publique pose les fondements d'une rénovation en profondeur du cadre de gestion des ressources humaines dans la sphère publique et notamment l'harmonisation du temps de travail. L'article 47 aborde l'évolution du temps de travail des agents publics. Il est nécessaire pour s'adapter au besoin des services publics. Dans la fonction publique territoriale, l'abrogation des régimes de travail plus favorables antérieurs à 2001 contribue à l'harmonisation de la durée de travail. Les collectivités ou établissements concernés disposaient d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes ou de leurs conseils d'administration, pour délibérer sur les règles relatives au temps de travail de leurs agents. Il s'agit d'une mesure d'application immédiate.

Le travail est organisé selon les périodes de référence appelées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel. Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées. Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées. Les Collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires), calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	305
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés (moyenne)	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours X 7 heures	1596 h arrondis à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures	1 607 heures

- Les agents peuvent être amenés à dépasser d'une heure maximum et avec une autorisation, ces horaires fixes en cas de circonstances exceptionnelles mais la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures.
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures pour les agents techniques.

Des congés supplémentaires sont attribués lorsque l'agent utilise ses congés annuels en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre. Ces jours de congés supplémentaires, dits « jours de fractionnement », doivent obligatoirement être accordés aux fonctionnaires et agents contractuels, qui remplissent les conditions pour en bénéficier :

- il est attribué un jour de congé supplémentaire, si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours de congé en dehors de la période comprise entre le 1er mai et le 31 octobre.
- il est attribué 2 jours de congés supplémentaires lorsque l'agent a pris au mois 8 jours de congé en dehors de la période considérée

Heures supplémentaires ou complémentaires : Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail ci-dessus. Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service. Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 30 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanches et jours fériés ainsi que celles effectuées la nuit. Les heures supplémentaires seront des heures payées.

Monsieur le Maire propose : L'annualisation des agents techniques de la Restauration scolaire à 1607 heures et pour circonstances exceptionnelles d'une heure maximum de dépassement et avec une autorisation, les 37 heures avec 12 jours réglementaires de RTT pour la Secrétaire de Mairie.

Ainsi que le cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, à l'organisation du cycle, et aux heures supplémentaires. Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Contre : 0	Abstention : 0	Pour : 12
------------	----------------	-----------

Le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents accepte ces dispositions.

## Micro-Crèche - demande de subvention

Sur les trois assistantes maternelles agréées actuellement en activité sur la secteur (12 places d'accueil), deux partent en retraite d'ici fin 2022. Aucune offre de remplacement n'est disponible sur le secteur à ce jour. Ce seront donc 8 places d'accueil en moins à cette échéance. 20 places d'accueil avaient déjà disparu entre 2020 et 2021.

Dans le cadre du plan de relance de la CAF, la caisse pourrait soutenir un projet de micro-crèche sur la commune. Un projet de construction est envisageable à proximité du city-stade. Un premier devis se monte à 245 970 € HT. Une aide de la CAF est envisageable ainsi que des subventions (département, DETR,...). Malgré les aides et subventions, une part des frais de fonctionnement restera à la charge de la commune. Il n'est pas possible de définir ce montant pour l'instant, ne connaissant pas le montant des subventions.

Monsieur le Maire propose de voter pour l'autoriser à effectuer les demandes de subventions. Ceci permettra alors d'évaluer les coûts à charge de la commune et de décider si le service apporté aux habitants justifie cette dépense.

Contre : 0	Abstention : 0	Pour : 12
------------	----------------	-----------

## Délégation de signature des actes d'urbanismes concernant les Certificats d'Urbanismes informatifs et des travaux entrepris par le Maire à titre personnel

22h18 → Départ de Hélène Ferro, pouvoir à Patricia Charannat.

Monsieur le Maire ne peut être demandeur et signataire du document le concernant à titre personnel. Il est proposé de donner une délégation de signature à Nathalie Montigny, secrétaire de Mairie.

Contre : 0	Abstention : 0	Pour : 12
------------	----------------	-----------

## Questions diverses

- France Stivil : Plateforme des déchets verts. L'entreprise qui effectue les travaux d'assainissement sur la commune dépose les gravats à côté de la plateforme et les mets en place. Cela permet d'agrandir la plateforme sans frais pour la commune et d'économiser à GrandAngoulême - qui finance les travaux - des frais d'évacuation.
- Salon de coiffure : Arrivée de deux coiffeuses à compter du 15 septembre 2021. Elles se partageront le salon, une le matin, une l'après-midi.
- Restaurant scolaire : Le toit est en cours de pose. Les huisseries seront posées ensuite.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 22h45.